

**DE :** Monsieur Bernard Drainville  
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le 1er mai 2026

---

**TITRE :** Projet de règlement d'application de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie concernant l'autorisation pour distribuer l'électricité

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

## **1- Contexte**

Hydro-Québec, les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville sont titulaires, sur leurs territoires respectifs, d'un droit exclusif de distribution d'électricité. Ils sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande sur le territoire où ils exercent leur droit exclusif de distribution.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) (LRÉ) prévoit qu'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit demander l'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatts (kW), dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW), dans le cas de toute autre demande.

Le gouvernement peut également déterminer, par règlement, des cas, autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 76 de la LRÉ, et des conditions selon lesquels un titulaire doit demander une autorisation pour distribuer l'électricité ou des cas dans lesquels il n'est pas tenu d'obtenir une autorisation en vertu du deuxième alinéa de cet article 76.

Un projet de règlement d'application de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie concernant l'autorisation pour distribuer l'électricité a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 décembre 2025 pour une période de consultation de 45 jours.

Lors de la période de consultation, onze entreprises et organismes ont transmis des commentaires.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

La prise d'un règlement permettra de déterminer des cas et conditions autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 76 de la LRÉ dans lesquels un titulaire doit demander une autorisation, ou dans lesquels il n'est pas tenu d'obtenir une telle autorisation.

La prise de ce règlement permettra de répondre à certains enjeux découlant de l'application actuelle de l'article 76. Certaines demandes sont présentées actuellement de façon fractionnée, ce qui a comme conséquence de contourner les seuils prévus à cet article. Aussi, le cadre actuellement applicable n'empêche pas une personne à qui de l'électricité est distribuée de changer l'utilisation pour laquelle cette électricité est distribuée. Ce changement d'utilisation ne permet pas au ministre d'assurer une utilisation optimale de l'électricité dans un contexte de resserrement des bilans énergétiques.

Finalement, l'application actuelle de l'article 76 oblige une analyse et une autorisation pour tous les projets visés, ce qui ralentit le déploiement de projets d'utilité publique, tels des projets de construction de services publics, comme un centre hospitalier, des projets d'habitation (demande totale de plus de 5 000 kW, mais en deçà de ce nombre pour chaque unité) et des projets d'électrification du transport collectif terrestre.

Le projet de règlement vise également à proposer des modifications au projet de règlement initialement publié à la Gazette officielle du Québec en décembre 2025 afin de répondre notamment aux principaux commentaires formulés lors de la période de consultation et préciser certaines notions, telles que l'emplacement et l'utilisation de l'électricité.

### **3- Objectifs poursuivis**

Le projet de règlement vise à assurer une équité dans le traitement des demandes et une utilisation optimale de l'électricité dans un contexte de resserrement des bilans énergétiques. Il vise également à clarifier certains éléments relatifs à son application par rapport au projet de règlement initialement publié.

### **4- Proposition**

#### **a. Cas et conditions dans lesquels un titulaire doit demander une autorisation**

Afin notamment d'éviter le fractionnement des demandes au cours d'une période de temps, le projet de règlement prévoit notamment qu'un titulaire doit demander l'autorisation pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance qui, additionnée à celle qui lui a été allouée par le titulaire (qu'une autorisation ait été requise ou non à cette fin) au cours des quatre années précédant la demande, pour une même utilisation de l'électricité et pour un même emplacement, est d'au moins 50 kilowatts (kW), dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 MW, dans le cas de toute autre demande.

Le projet de règlement prévoit aussi qu'un titulaire doit demander l'autorisation pour distribuer l'électricité à une personne qui utilise une puissance d'au moins 5 MW et que cette personne projette de modifier son utilisation de l'électricité pour exercer, au même emplacement, une autre activité, soit dans un sous-secteur d'activité dans le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, désignée par un code à trois (3) chiffres différent de celui désignant l'activité pour laquelle il utilise déjà l'électricité.

L'autorisation pour distribuer l'électricité lors de changement projeté d'utilisation de l'électricité s'applique également à une personne pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie et que cette personne projette de modifier son utilisation de l'électricité pour exercer, au même emplacement, une autre activité désignée par le code 518 dans le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) ou lorsqu'une puissance d'au moins 50 kilowatts (kW) est distribuée à une personne pour une activité autre que l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie et que cette personne projette de modifier son utilisation de l'électricité pour un tel usage au même emplacement.

Le projet de règlement vient préciser ce que constitue une même utilisation et un même emplacement.

Ainsi constitue une même utilisation de l'électricité l'exercice d'activités qui, selon leur regroupement dans un sous-secteur d'activité dans le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, publié par Statistique Canada, sont désignées par un même code à trois (3) chiffres.

Le choix d'un code SCIAN à trois (3) chiffres pour définir un changement d'utilisation de l'électricité limite les cas requérant une autorisation aux changements majeurs de sous-secteurs d'activité (ex. : une usine de pâte et papier [code 322] qui est convertie en centre de données [code 518]). Toutefois, l'autorisation ne serait pas requise dans le cas de changements à l'intérieur d'un même sous-secteur d'activité (par exemple : un type de papier versus un type de carton). Cela permet donc aux entreprises utilisant déjà de l'électricité d'avoir une flexibilité pour faire évoluer leurs produits et activités, tant qu'elles ne changent pas de sous-secteur d'activité.

Une seule exception s'applique où une autorisation est requise pour un changement d'utilisation de l'électricité à l'intérieur d'un même « sous-secteur », soit le code SCIAN à trois (3) chiffres (518), visant à assujettir à une autorisation un changement d'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie (cryptomonnaie) vers les centres de données (CDD), et inversement.

Le projet de règlement précise qu'on entend par « même emplacement » un lieu sur lequel se trouve un ensemble d'installations adjacentes, situées ou non à la même adresse, exploitées par une même personne ou une personne liée.

La limitation du regroupement de demandes à un même emplacement a pour effet indirect d'exclure les additions de demandes réparties sur plusieurs emplacements et formant, par exemple, un réseau, telles que des bornes de recharge sur différents sites.

Le projet de règlement prévoit également dans quels cas un titulaire doit demander l'autorisation pour distribuer l'électricité à toute personne, y compris tout groupement dont elle détient le contrôle ou auquel elle est affiliée, qui formule plusieurs demandes de puissance pour une même utilisation de l'électricité et pour un même emplacement et détermine les cas où un tel contrôle ou une telle affiliation existe.

Les précisions, quant à ce que constitue une même utilisation et un même emplacement, répondent aux principaux commentaires exprimés lors de la période de consultation.

b. Cas et conditions dans lesquels un titulaire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation

Le projet de règlement proposé prévoit qu'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité n'est pas tenu d'obtenir une autorisation pour distribuer l'électricité lorsque la demande de puissance, sans excéder 50 mégawatts, vise :

- certains projets d'habitation (demande totale d'au moins 5 mégawatts, mais en deçà de ce nombre pour chaque unité);
- des projets réalisés par certains organismes publics en santé et en éducation dans la mesure où ils permettent l'ajout ou l'amélioration d'un service;
- des projets d'électrification du transport collectif terrestre.

Cette disposition permet d'éviter une demande d'autorisation pour distribuer l'électricité dans le cas de projets qui visent à améliorer un service public et ainsi accélérer leur déploiement. Toutefois, la distribution d'électricité pour des projets qui visent une conversion d'un système de chauffage à l'énergie fossile vers un système à l'électricité, par exemple, devra faire l'objet d'une autorisation. L'analyse effectuée permettra alors de comparer l'ensemble des projets (industriels ou institutionnels) et de prioriser la distribution d'électricité pour les utilisations qui présentent les meilleures retombées économiques, environnementales et sociales. Cette disposition permet également une équité en évitant de privilégier la décarbonation dans le secteur institutionnel par rapport au secteur industriel.

Il s'agit de la même disposition que celle préalablement présentée dans le projet de règlement ayant fait l'objet d'une consultation en décembre 2025.

## **5- Autres options**

Différentes options ont été examinées, notamment en ce qui concerne la définition d'une même utilisation de l'électricité et celle d'un même emplacement.

Concernant l'utilisation de l'électricité, le recours à un « secteur » défini par un code à deux (2) chiffres dans le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada a été jugé trop large pour refléter adéquatement les changements d'utilisation de l'électricité. À l'inverse, une classification par sous-secteurs à quatre (4) chiffres s'est révélée trop précise, au point de limiter la capacité d'une entreprise à évoluer naturellement au sein de son champ d'activité.

Quant à la notion d'emplacement, l'idée d'intégrer un critère de distance géographique pour encadrer l'addition des demandes a été envisagée, mais finalement écartée en raison du caractère arbitraire qu'impliquerait la détermination d'un seuil acceptable.

Par ailleurs, les modifications proposées ont été déterminées sur la base des

commentaires reçus lors de la période de consultation.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Le projet de règlement ne requiert pas d'analyse d'impact réglementaire en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret numéro 1668-2022), puisque les modalités ne visent pas les entreprises privées. Le règlement proposé vise les titulaires de droit exclusif de distribution d'électricité (HQ, les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville) et non les entreprises.

Pour certains projets résidentiels, des réseaux de la santé et de l'éducation de même que pour certains projets d'électrification de transport collectif terrestre, l'autorisation du ministre ne serait plus nécessaire, lorsque le projet demande moins de 50 MW. Cela permettrait de retirer une étape administrative et pourrait donc accélérer le déploiement de ces projets.

La prise du règlement aurait également des incidences positives liées à la gestion des ressources énergétiques et au développement économique du Québec. Notamment, le règlement permettra de requérir une autorisation pour des demandes qui n'auraient autrement pas fait l'objet d'une autorisation et qui auraient donc pu accaparer des ressources énergétiques sans générer des retombées intéressantes en termes économiques, environnementaux et sociaux. Ainsi, cela permettra de minimiser des utilisations de l'électricité à faible valeur ajoutée et de favoriser des utilisations maximisant les retombées pour la société québécoise.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Au printemps 2024, les ministères suivants ont été consultés notamment afin d'identifier les projets de services publics qui ne nécessitent pas d'autorisation du ministre et préciser les cas particuliers où une autorisation est requise : ministère des Transports et de la Mobilité durable, ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de l'Éducation et ministère de l'Enseignement supérieur.

Lors de la période de consultation, onze entreprises et organismes ont émis des commentaires. Le projet de règlement a également fait l'objet d'échanges avec HQ et les autres titulaires de droit exclusifs de distributions.

Des échanges ont également eu lieu avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs concernant l'exemption des réseaux de bornes de recharge.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La mise en œuvre de la solution proposée s'effectuera selon les étapes habituelles prévues pour l'édiction d'un règlement. Un projet de règlement sera publié à la Gazette

officielle du Québec pour une période de consultation de 45 jours à la suite de laquelle il pourra être édicté par le gouvernement. Par la suite, les procédures du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, de même que celles des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité, seront mises à jour sur leur site Internet respectif.

#### **9- Implications financières**

L'édition éventuelle du projet de règlement n'implique aucune dépense de la part du gouvernement.

#### **10- Analyse comparative**

Il n'y a pas de comparaison particulière à faire considérant que l'encadrement des marchés de l'électricité est différent d'une juridiction à l'autre.

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et  
de l'Énergie,

BERNARD DRAINVILLE